

COMMUNE DE VILLENEUVE LES CERFS

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 08 MARS 2019 à 20H30

L'an deux mille dix-neuf, le 08 MARS, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Villeneuve les Cerfs, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Roland GENESTIER, Maire.

Date de la convocation : 01/03/2019 - Membres en exercice : 13 - Membres ayant pris part : 8

Secrétaire de séance : OLLIER Lucien

Etaient Présents : DOS SANTOS - DANCHIN - DE OLIVEIRA - GENESTIER - OLLIER - CROZET - PIGNOL - MORENO.

Etaient Absents : QUICHON - MOISSIER - LEROY - BARNABE.

Procuration(s) : LARBRE à Roland GENESTIER.

DELIBERATION N° 1 : APPROBATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2018 - 08032019-1

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de précéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CLECT produit le rapport qui retrace la charge nette transférée par chaque commune ; c'est au conseil communautaire d'adopter les attributions de compensation (AC) en conséquence.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-02924 du 13 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Plaine Limagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-00038 du 16 janvier 2018 portant modification n° 1 des statuts de la Communauté de communes Plaine Limagne,

Vu le rapport de la CLECT en date du 19 novembre 2018,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les transferts de compétences donnent lieu à une évaluation des charges transférées.

La CLECT est chargée de réaliser cette évaluation. Le rapport de la CLECT du 19 novembre 2018 précède à l'évaluation des charges concernant le transfert des compétences suivantes :

- Le PLUi,
- La gestion des milieux aquatiques et la population des inondations (GEMAPI),
- L'ALSH de Randan.

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 19 novembre dernier, il est demandé à chaque conseil municipal des communes membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT tel qu'annexé et les montants des révisions des AC proposés dans le cadre d'une procédure de droit commun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le rapport de la CLECT du 19 novembre 2018 tel qu'annexé ci-joint ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

VOTES : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°2 : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MADAME PINHEIRO MATHILDE POUR LE REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE INDISPONIBLE A TEMPS COMPLET - 08032019-2

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération en date du 7 juin 2001, autorisant le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir au remplacement temporaire d'un fonctionnaire,
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la secrétaire de mairie devant être remplacée temporairement, un contrat doit être signé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De renouveler le contrat de Madame PINHEIRO Mathilde pour le remplacement d'un agent titulaire indisponible temporairement, du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat pour le remplacement de la secrétaire de mairie.

VOTES : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°3 : CONTRAT POUR UN AGENT D'ACCUEIL ADMINISTRATIF A PARTIR DU 1^{ER} AVRIL 2019 A 17H30/35^e - 08032019-3

Monsieur le Maire rappelle que pour la continuité de service durant les congés annuels ou maladies, la formation continue de la secrétaire de mairie, il est indispensable de recruter un agent d'accueil administratif polyvalent.

Monsieur le Maire propose de recruter Madame Mathilde PINHEIRO, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2019, temps de travail 17h30/35^e.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De recruter Madame PINHEIRO Mathilde, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2019 à 17h30/35^e,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants à ce recrutement.

VOTES : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°4 : AUTORISATION DES TRAVAUX DU SIEG : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC - REFECTION DIVERS ECLAIRAGE - 08032019-4

(ERREUR MATERIEL)

Monsieur le Maire donne lecture du devis estimatif des travaux d'éclairage public aux membres du Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du SIEG du Puy-de-Dôme du 15 novembre 2008 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de la compétence Eclairage Public et donnant délégation à son Président pour signer les conventions de financement des travaux d'Eclairage Public,

Vu la délibération du SIEG du Puy-de-Dôme du 10 janvier 2009 fixant le financement des travaux d'Eclairage Public 2009 pour les projets sur lesquels les communes ont délibéré avant le 31 décembre 2008,

Vu la loi de finances rectificative du 20 avril 2009 autorisant les communes membres du Syndicat d'électricité à verser des fonds de concours après accords concordants de Comité Syndical et des Conseils Municipaux concernés,

Vu la délibération du SIEG du Puy-de-Dôme du 17 septembre 2011 modifiant les taux de financement appliqués aux travaux d'Eclairage Public,

Vu la délibération de la Commune de Villeneuve les Cerfs, en date du 30 janvier 2009, transférant au SIEG la compétence Eclairage Public,

Il est exposé ce qui suit :

Un accord avec la commune et le SIEG prévoit la réalisation des travaux d'Eclairage Public suivants :
REFECTION DIVERS ECLAIRAGE

L'estimation de dépenses correspondantes aux conditions économiques, à la date d'établissement du projet, s'élève à 8 300 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le SIEG peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proposition de 50 % du montant HT et en demandant à la Commune un fonds de concours égal à 50 % de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'Ecotaxe, soit 4 152,38 €.

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Il est précisé que le montant de la TVA sera récupéré par le SIEG par le biais du Fonds de Compensation pour la TVA

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les travaux présentés par Monsieur le Maire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal,
- De prévoir la dépense au budget primitif 2019.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°09022018-1 du 09 février 2018 pour erreur matériel.

VOTES : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 5 : MONTANTS MAXIMAUX BRUT MENSUELS DES INDEMNITES DE FONCTION DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX APPLICABLES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019 - 08032019-5

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, le maire et les adjoints peuvent percevoir des indemnités de fonctions mensuelles basées sur la strate démographique de 500 à 999 habitants.

L'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque mais est destinée à compenser, en partie, les frais engagés par les élus au service de leurs concitoyens.

Il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints. Il propose d'attribuer et de noter selon les modalités suivantes :

Maire : 31 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique, soit une indemnité mensuelle brute de 1 205,71€ à compter du 1^{er} janvier 2019.

Adjoints : 8,25 % de l'indice brut de 1027 de la fonction publique, soit une indemnité mensuelle brute de 320,88 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le régime des indemnités de fonctions du maire et des adjoints tel que défini ci-dessus, avec effet au 1er janvier 2019.

VOTES : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 6 : POURSUITE DE L'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DU BURON - 08032019-6

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Buron a évoqué, lors de leur réunion du 21 janvier 2019, qu'ils pouvaient poursuivre leur activité d'entretien des fossés émissaires du Buron puisque cette activité n'est pas de la compétence dite « GEMAPI » allouée aux communautés de communes.

En restant groupé, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Buron obtiendra des prix de travaux (curage et débroussaillage) plus intéressant et assurera une continuité d'entretien qui est salubre pour tous.

Monsieur le Maire donne lecture de leur courrier du 05 février 2019.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la poursuite de l'activité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Buron.

VOTES : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 7 : OPPOSITION AU TRANSFERT OBLIGATOIRE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE AU 1^{ER} JANVIER 2020 DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - 08032019-7

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Plaine Limagne.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.
- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes Plaine Limagne ne dispose pas actuellement, même partiellement, de la compétence assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence assainissement des eaux usées, à la Communauté de communes Plaine Limagne au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de la compétence assainissement des eaux usées.

A cette fin, au moins 25 % des communes-membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence assainissement des eaux usées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes Plaine Limagne au 1^{er} janvier 2020 de la compétence assainissement des eaux usées.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes Plaine Limagne au 1^{er} janvier 2020 de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT,
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTES : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 8 : MODIFICATION DES STATUTS SEMERAP - 08032019-8

Le Conseil d'Administration de la SEMERAP a décidé de proposer à une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les statuts de la société.

Les modifications portent notamment sur l'objet social qui a été simplifié, sur le fonctionnement du Conseil d'Administration, et sur le contrôle analogue exercé par les actionnaires sur la Société Publique Locale.

Monsieur le Maire, donne lecture du projet des nouveaux statuts de la SEMERAP (voir projet des statuts en annexe).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la modification des statuts de la SEMERAP (comme indiqué dans le projet en annexe),
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

VOTES : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

QUESTIONS DIVERSES :

- Nom de la salle communale « André MORENO » retenu après accord de la famille,
- Location de la salle des fêtes 230 € l'été et 280 € l'hiver pour les habitants - 330 € l'été et 380 € l'hiver pour les gens extérieurs,
- Petite salle communale 150 € l'été et 180 € l'hiver,
- Lecture de l'avis n°2019-0006 de la Chambre des Comptes avec obligation de payer pour le SIAD de Puy Guillaume.

Fait à Villeneuve les Cerfs,
Le 11 mars 2019

Monsieur le Maire
Roland GENESTIER

